

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**  
\*\*\*

**SEANCE DU 18 MAI 2022**

**Date de la convocation**  
**12.05.2022**

**Nombre de conseillers**  
**En exercice 29**  
**Présents 23**  
**Votants 28**

L'an deux mille vingt deux  
le dix-huit mai,  
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,  
Maire de Loudun.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,  
M. RIGALT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de  
Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. VION, Mme PINEAU,  
M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme BONNET, M. DUPUIS, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LIEBOT, M. VILLAIN, M. GANDIER.

*Pouvoir de M. Philippe DUPUIS à M. Jacques VIVIER*

*Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à Mme Isabelle MAUBERGER*

*Pouvoir de Mme Stéphanie LIEBOT à Mme Laurence MOUSSEAU*

*Pouvoir de M. Guillaume VILLAIN à M. Brice OLIVIER*

*Pouvoir de M. Benjamin GANDIER à Mme Bernadette VAUCELLE*

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Parc éolien Plaine d'Insay – Avis sur le résumé non technique de l'étude d'impact**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

La société EOLISE étudie depuis 2018 un projet éolien sur les communes de Mouterre-Silly et Trois Moutiers. La Communauté de Communes du Pays Loudunais et les communes sont invitées à émettre des observations sur le résumé non technique de l'étude d'impact environnementale de ce projet. Le dossier a été adressé aux conseillers municipaux avec l'invitation au conseil municipal, en format dématérialisé.

Face à la démultiplication des projets de parcs éoliens à l'étude sur son territoire, et à l'interrogation et l'inquiétude soulevés par les élus municipaux, l'assemblée communautaire a pris position sur le développement éolien lors du conseil du 27 mai 2021 et a adopté un moratoire pour son territoire. Le développement de parcs éoliens sans maîtrise d'aménagement du territoire et d'acceptation économique et sociale viendrait nuire à l'équilibre général du territoire et à sa cohésion. La communauté a informé la société EOLISE de ce moratoire, l'invitant à mettre en attente ses différents projets.

Aussi, la communauté vient d'engager la reprise et la finalisation de son Plan Climat Air Energie territorial afin d'inscrire dans ce document cette position d'un mix-énergétique sans éolien. La Communauté de communes est consciente de la nécessité d'engager la transition écologique et énergétique de son territoire et à s'inscrire dans la stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2050. Mais elle souhaite assurer un aménagement durable et équitable de son territoire au regard de son potentiel économique tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs.

.../...

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : **25 MAI 2022**

Affiché le : **25 MAI 2022**

Le Conseil Municipal a pris connaissance du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de la Plaine d'Insay. L'analyse des différentes variantes conduit à privilégier une implantation sur plaine agricole au nord du hameau Grand Insay, de 2 lignes de 3 éoliennes perpendiculaires au vent dominant (axe nord-ouest/sud-est). Le site choisi est en limite communale au nord-ouest de Loudun. Au-delà des effets positifs relatifs à cette énergie renouvelable (réduction des gaz à effet de serre, réduction des énergies fossiles, fourniture d'une énergie électrique), le projet tel qu'il se présente générera des modifications du paysage, des phénomènes acoustiques en aire rapprochée, des pertes de terre agricole, des conséquences négatives sur les oiseaux et les chauves-souris.

Plus spécifiquement, on note :

- Les mât seront lisibles dans ce paysage ouvert et clairement perceptible, malgré le choix d'une superposition en ligne pour en limiter les effets.
- En vue éloignée, le projet sera sensible avec le bourg de Loudun. En vue rapprochée, l'arrière des bourgs en rebord de coteau est aussi sensible, le relief ne jouant plus son rôle d'écran. Les sensibilités patrimoniales sont marquées avec des co-visibilités depuis le sud du bourg de Loudun, et des ouvertures visuelles depuis la tour carrée et les remparts. Elles le sont aussi depuis le donjon de Curçay-sur-Dive et les vignes de la treille blanche en arrière du bourg.
- En aire immédiate, la sensibilité est forte pour les habitations des hameaux de Grand Insay, Verbrize, et la Roche Vernaise, et aussi pour l'accueil touristique du château de Jalnay. Il en est de même du dolmen de la Roche-Vernaize et des abords est du château de Verrières qui accueille l'ethno-musée. Le secteur est riche en sentier de randonnée et d'interprétation ; ils sont aussi sensibles en certaines parties de leur itinéraire.
- La tour carrée est sujette à plusieurs co-visibilités ; les travaux engagés pour rouvrir le site au public augmentera d'autant la sensibilité puisqu'il permettra une vue à 360° sur les alentours, et donc, une dégradation manifeste de l'interprétation du site historique dans son paysage et sa géographie.
- Le dossier note plusieurs espèces d'oiseaux impactés notamment en période migratoire ou de nidifications, dont 6 espèces à impact fort.

Enfin, le dossier présenté est partiel sur la partie acoustique et raccordement aux distributions électriques ; il mériterait à être complété, notamment en analysant les pics de bruit en appliquant la notion de médianes.

En conséquence, la Commune de Loudun observe que les effets positifs du projet éolien en matière de politiques énergétiques, qualité de l'air et production d'énergie électrique, ne suffisent pas à compenser les effets négatifs et impactant du projet pour les paysages, le patrimoine historique et touristique, les biens immobiliers et la biodiversité, dans ses abords immédiats, rapprochés et éloignés.

Le développement de ce parc éolien viendra nuire à l'équilibre général du territoire et à sa cohésion sociale, et va à l'encontre du projet du territoire Loudunais tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 27 mai 2021 n° CC-2021-05-001 et 002 ;

CONSIDÉRANT l'objectif 51 du SRADDET Nouvelle Aquitaine et la présence de parcs éoliens sur les communautés riveraines ouest et nord impactant déjà le territoire ;

CONSIDÉRANT le sur-déploiement de projets de parcs éoliens à l'étude en territoire loudunais ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une analyse des projets de parcs dans l'intégralité de leur impact paysager, communale et intercommunale ;

.../...

CONSIDÉRANT que les éoliennes suscitent une très forte opposition locale ;

CONSIDÉRANT que Loudun et le Pays Loudunais, riches d'un patrimoine historique, architectural et naturel remarquable, se sont engagés dans une politique de développement touristique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir et d'encourager les investissements propres à favoriser le tourisme, la réhabilitation du patrimoine et l'attractivité du territoire, et de stopper tout développement de parc en interférence ;

CONSIDÉRANT la démultiplication des projets portant atteinte à l'aménagement de son territoire et à sa cohésion ;

VU le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de la Paine d'Insay,

VU l'article L.181-28-2 du code de l'environnement ;

APRES EXAMEN, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ émet un avis défavorable et formule les observations suivantes au résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien La Plaine d'Insay :

1. Le développement de ce parc éolien viendra nuire à l'équilibre général du territoire et à sa cohésion sociale, et va à l'encontre du projet de la Commune de Loudun et du territoire Loudunais tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs ;
2. S'agissant de l'intégration des avis émis par les collectivités :
  - Le projet méconnaît les moratoires éoliens décidés par les élus de la CCPL ainsi que par les élus du conseil départemental de la VIENNE ;
  - L'objectif 51 du SRADDET n'est pas respecté dans le sens où des parcs éoliens sont déjà présents dans les communes riveraines du territoire du Pays Loudunais, au nord et à l'ouest ;
  - Le projet n'a pas été analysé avec l'association des communes riveraines de l'implantation projetée, et en analysant l'effet cumulatif des parcs riverains limitrophes visibles ;
  - Compte tenu de l'opposition de la population et des élus, le projet ne permet pas d'assurer les objectifs du développement durable selon l'article L 110-1 du code de l'environnement et notamment «la préservation de la biodiversité... la cohésion sociale... l'épanouissement de tous les êtres humains» ;
3. S'agissant des impacts paysagers et patrimoniaux :
  - La modélisation des éoliennes n'est pas conforme aux prescriptions de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX (CAA BRUX 19 mai 2020 L8BXO122O) ; nous demandons par conséquent la réalisation de photomontages réalistes et recevables,
  - L'analyse des impacts paysagers démontrent que les éoliennes présenteront des impacts importants sur les paysages, les habitations et le patrimoine, et notamment la Tour Carrée de Loudun ;
  - De fait, il sera porté atteinte à la vocation touristique du territoire, au cadre de vie ainsi qu'aux transactions immobilières notamment de prestige ;
  - S'agissant des impacts sur les biens immobiliers (perte de valeur, difficulté à vendre), l'étude d'impact doit être complétée après le mandatement d'un expert immobilier neutre chargé d'évaluer les incidences financières pour les propriétaires de biens en co-visibilité et les mesures d'indemnisation ;

.../...

4. S'agissant de l'impact sur la biodiversité et la santé humaine,

- L'étude acoustique a procédé aux mesures de bruit résiduel et de modélisation des émergences en se fondant sur le projet de norme NFS 31-114 ; or ce projet a été abandonné en 2017-2018 par dissolution du groupe AFNOR et ce projet de norme n'a jamais été rendu opposable ; son application conduit à méconnaître les pics de bruit en appliquant la notion de médianes ce qui est susceptible de porter atteinte à la santé publique ;

- Les conséquences environnementales du raccordement au poste source ne sont pas précisées, ni même si le projet peut être effectivement raccordé et à quel endroit ;

⇒ autorise le Maire ou en cas d'empêchement son représentant ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël DAZAS

